

ARRETE  
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
De la commune de Saint-Maur-des-Fossés

2022-A- 969

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvé par la délibération n°16-197 du Conseil de Territoire du 28 novembre 2016, modifié par délibération n°19-118 du Conseil de Territoire du 1er octobre 2019, mis à jour par arrêté n° 2017-A-312 du 20 décembre 2017, n°2019-A-15 du 14 janvier 2019, n°2019-A-29 du 28 janvier 2019, n°2019-A-319 du 09 octobre 2019 et n°2021-A-169 du 30 mars 2021,

VU l'arrêté n°2022-A-810 en date du 16 juin 2022 portant délégation de signature temporaire du Président à Monsieur François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services, d'un établissement public de plus de 400 000 habitants,

VU la délibération du Conseil de Territoire n° DC 2022-93 en date du 5 juillet 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Est Marne & Bois,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'annexer le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Est Marne & Bois aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a pour objet d'intégrer le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Est Marne & Bois.

**Article 3** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Urbanisme de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois sis 1 place Uranie – 94340 JOINVILLE-LE-PONT et à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa transmission ou son affichage auprès de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 09.08.22

Pour le Président absent et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

Le présent arrêté publié le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L. 5211-1  
et L. 2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le